CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — Compétence et récidive en matière d'abandon de famille

Dans la jurisprudence, toujours abondante, que suscite la loi sur l'abandon de famille, deux décisions surtout méritent d'attirer l'attention : un jugement du tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains (30 juillet 1931 : *Rec. Gaz. Pal.*, 1931, 2, 802) et un arrêt de la Cour de Dijon (13 octobre 1931: *D. hebd.* 1931, p. 516).

Le tribunal de Thonon avait à trancher une question connue : le débiteur d'aliments coupable d'abandon de famille peut-il être poursuivi devant le tribunal du domicile du créancier, lors même que le jugement allouant la pension alimentaire n'aurait pas spécifié que cette pension serait portable, c'est-à-dire payable au domicile du créancier ?

A cette question, la Cour de Paris, il y a quelques années, a répondu par la négative, considérant que la loi de 1924, modifiée par celle de 1928, n'apporte « aucune dérogation au principe de l'article 1247 C. civ., d'après lequel le paiement doit être fait au domicile du débiteur » (V. Paris, 19 février 1929 : *Rec. Gaz. Pal.*, 1929, 1, 558, et nos observations. — *Etudes criminologiques*, 1929, p. 163-164, dont on rapprochera la note de M. Nast : D. P. 1930. 2, 78, et la thèse de M. Chonez, *L'abandon de famille*, Paris, 1929, p. 107 et s.). Cette solution, qui est peut-être, en droit strict, la plus facile à défendre, mais dont les inconvénients pratiques sautent aux yeux, a été écartée par le tribunal de Thonon, comme elle l'avait été préécdemment par le tribunal de la Seine (V. Chonez, *op. cit.*, p. 113, note 2).

Le tribunal qui, dans l'espèce, était celui du domicile de la femme, créancière d'aliments, s'est déclaré compétent pour connaître de la poursuite : « Attendu que, si les discussions parlementaires sont restées muettes sur la question de compétence *ratione loci*, il résulte de l'esprit et de la lettre même de l'article 2

de la loi de 1924, modifiée par celle du 3 avril 1928, qu'en édictant la disposition nouvelle, le législateur a entendu modifier les règles de la compétence dans un sens favorable aux bénéficiaires de la pension et a voulu expressément les différencier des créanciers ordinaires envisagés par l'article 1247 C. civ.; que les termes « le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis » ne laissent aucun doute à cet égard et indiquent sans équivoque que l'assistance prévue par la loi doit être administrée sur place aux intéressés et sans que ceux-ci soient obligés d'aller la réclamer au domicile ou à la résidence, peut-être éloignée, de ceux qui sont tenus de la fournir; que, si la poursuite ne pouvait être exercée que devant le tribunal de la résidence du débiteur, il suffirait à celui-ci de changer fréquemment de résidence ou de porter sa résidence dans un lieu éloigné du domicile du créancier pour obliger celui-ci à des déplacements coûteux, pour l'exposer à des retards regrettables dans le service de la pension, pour user sa patience et le contraindre indirectement à ne pas exiger le paiement de sa pension... »

Cette interprétation, si elle triomphe, permettra de faire l'économie d'une réforme législative (1).

Plus neuve était la question soumise à la Cour de Dijon : c'était celle de savoir si, après une première condamnation pour abandon de famille, et à supposer que le débiteur d'aliments persiste dans son refus de fournir les subsides déterminés par le juge, de nouvelles poursuites peuvent être exercées et les sanctions de la récidive appliquées alors même qu'il ne se serait pas écoulé plus de trois mois depuis le jour où la première condamnation est passée en force de chose jugée.

Infirmant un jugement du tribunal de Chaumont, la Cour l'a résolue par l'affirmative, « considérant que, ...si l'article 1er de la loi du 7 février 1924... dispose que, pour être reconnu coupable d'abandon de famille, il faut que le débiteur de la pension alimentaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement, soit volontairement demeuré plus de trois mois sans en acquitter les

(1) Elle n'a malheureusement pas triomphé. La Cour de cassation vient de déclarer que l'art. 2 de la loi du 3 avril 1928, modifiant l'art. 2 de la loi du 7 février 1924, n'a apporté aucune dérogation au droit commun en matière de paiement (Cass. crim. 4 mars 1932, *Gaz. Pal.*, 5 avril).

termes, il ne s'agit là que d'un délai exigé une fois pour toutes à compter du jour où la décision fixant la pension est passée en force de chose jugée et le législateur n'a... entendu subordonner ni les poursuites successives, ni la récidive du coupable, à la circonstance qu'un nouveau délai d'inaction de plus de trois mois se serait chaque fois écoulé entre le jour où un jugement de condamnation pour abandon de famille est devenu définitif, et le jour de la notification de la citation en vue de nouvelles poursuites pour le même délit... »

C'est une thèse qui nous paraît difficilement acceptable. Le délit d'abandon de famille est un délit continu d'un genre à part, un délit qui comporte certain minimum de durée. Ajouter, pour le calcul de ce minimum, à la durée propre du délit à punir celle d'un délit déjà puni, n'est-ce pas porter atteinte à la règle *Non bis in idem*, ou, pour employer l'expression vulgaire, tirer deux moutures du même sac ?

II. — Distribution d'objets destinés a procurer l'avortement.

La loi du 31 juillet 1920, art. 2, punit d'emprisonnement et d'amende « quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, *distribué*, ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime (aujourd'hui : délit) d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté... »

Cet article 2 s'applique-t-il à la remise gratuite d'objet abortif, lors même qu'elle se présenterait à l'état de fait isolé ?

C'est une question que, tout de suite, les interprètes se sont posée (V. la note 3, sous l'article 2 de la loi de 1920, S., *Lois annotées* de 1924, p. 1627, col. 2) et sur laquelle la jurisprudence a peine encore à se fixer.

Un jugement du tribunal correctionnel d'Epinal (18 septembre 1931 : *Gaz. Pal.*, 20 novembre), relaxant une femme qui avait fourni à une jeune fille qui se croyait enceinte — et qui vraisemblablement ne l'était pas — une canule à injection destinée à procurer l'avortement, un jugement du tribunal correctionnel de Segré (12 mai 1931 : *Rec. Gaz. Pal.*, 1931, 2, 306), relaxant un jeune homme qui avait en vain poussé sa maîtresse à se faire

avorter avec une sonde et une poire de caoutchouc qu'il avait mise à sa disposition, se sont prononcées pour la négative. Et, s'il est vrai que les raisons qu'ils invoquent ne sont pas toutes également bonnes, s'ils ont, en particulier, le tort de confondre ce délit de fourniture de moyens prévu à l'article 2 de la loi de 1920 avec la provocation et la propagande que cette même loi réprime dans ses articles 2 et 3, il faut reconnaître tout de même qu'il y a en faveur de leur thèse des arguments qui ne manquent pas de force.

La remise gratuite, qui n'est pas une vente, ne peut rentrer que dans la notion de distribution. Mais voir une *distribution* « dans la simple présentation d'un même et seul instrument abortif à une fille », n'est-ce pas élargir le sens du mot et oublier, comme le dit le tribunal de Segré, que la loi pénale « est d'étroite interprétation » ?

Cette thèse pourtant n'est pas celle à laquelle la Cour suprême paraît accorder ses faveurs. Cassant deux arrêts, l'un de la cour de Bordeaux (Cass. crim., 8 mai 1931 : *Rec. Gaz. Pal.*, 1931, 2, 19), l'autre, de la cour de Toulouse (Cass. crim., 12 novembre 1931 : *Rec. Gaz. Pal.*, 1932, 1, 18), la Chambre criminelle a, deux fois, à quelques mois d'intervalle, donné de la distribution cette même définition large « le fait de *mettre volontairement à la disposition des tiers* » les objets visés par la loi de 1920, art. 2, à la condition que l'auteur du délit ait su l'usage auquel ils étaient destinés ».

Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agissait, dans la dernière espèce — la Cour de cassation elle-même a pris soin de le constater — d'un individu qui avait procuré une canule à un mari, en connaissant l'usage que ce dernier voulait en faire, et qui s'était « lui-même servi de cet instrument pour renouveler sur la personne de la femme les manœuvres abortives du mari demeurées infructueuses », et, dans la première, d' « une femme qui se livrait depuis trois ans à des manœuvres abortives sur de nombreuses femmes ou jeunes filles qui se croyaient enceintes, que ces manœuvres avaient consisté à leur introduire des sondes dans l'utérus en leur recommandant de les maintenir en place pendant plusieurs heures; enfin, qu'en rémunération de ses services, elle recevait des sommes d'argent variant de 50 à 500 francs ».

Autant dire que, dans l'un et l'autre cas, il s'agissait de professionnels. La Chambre criminelle se fût-elle montrée aussi sé-

vère à l'égard d'un mari ou d'un amant qui aurait, une fois, en connaissance de cause, fourni à son épouse ou à sa maîtresse, un instrument abortif? Nous n'en sommes encore pas certain.

N'oublions pas qu'elle parle de mise à la disposition des *tiers*. La femme mariée est-elle un tiers par rapport à son mari, la concubine, par rapport à son amant ? Il serait osé de le prétendre (V. au surplus, en matière de propagande anticonceptionnelle : Cass. crim., 2 décembre 1925, et nos observations, Rev. Pén., 1926, p. 63).

III. — Interdiction du racolage sous le régime abolitionniste.

Un arrêté du maire de Grenoble du 1er août 1930, qui a, dans cette ville, aboli la police des mœurs telle qu'elle y était antérieurement pratiquée et, en conséquence, supprimé l'inscription des filles publiques sur les registres de la police, a substitué à l'ancienne réglementation certaines dispositions nouvelles et, en particulier, une disposition ainsi conçue : « Il est interdit à quiconque de se livrer sur la voie publique, soit dans un lieu accessible au public, soit sur le seuil des allées, soit aux fenêtres des habitations, au racolage ou à tout autre acte de provocation, par geste ou parole, à la débauche, ou de nature à troubler l'ordre ou la décence publique. »

Une fille, qui avait contrevenu à cette disposition de l'arrêté, avait été condamnée par le tribunal correctionnel de Grenoble, statuant comme juridiction d'appel, à trois amendes de 3 francs chacune pour provocation à la débauche sur la voie publique. Et elle s'était pourvue en cassation sous prétexte qu'un arrêté qui interdit le racolage n'est légalement applicable — la Cour suprême l'a maintes fois jugé sous le régime dit de réglementation (V. à titre d'exemple : Cass. crim., 12 janvier 1906 : S. 1906, 1, 152) — « qu'aux filles publiques inscrites sur les registres de la police et ainsi soumises à des règlements spéciaux ».

La Chambre criminelle, après délibération en la Chambre du conseil, a rejeté le pourvoi : « Attendu qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884... il appartient au maire chargé de la police municipale de prescrire toutes les mesures qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques »; que la disposition envisagée rentre dans les prévisions de cet article 97 ; qu'en décidant que l'interdiction qu'elle édicte s'applique à *quiconque* sans distinction de personnes », elle « ne fait que se conformer au principe de l'égalité devant la loi » (Cass. crim., 1er juillet 1931 : *Gaz. Pal.*, 3 novembre 1931).

Les filles, qu'on n'a plus le droit, en régime abolitionniste, de qualifier de *filles publiques* — le tribunal correctionnel de Grenoble, à la demande de la prévenue, lui en a formellement donné acte — auraient tort de confondre avec la licence la liberté qu'elles tiennent d'une croisade d'honnêtes gens (V. les publications de l' « Union Temporaire » contre la prostitution réglementée et la traite des femmes, 24, quai d'Auteuil, Paris-16e).

IV. — Arme prohibée dans un sac a main.

Une femme qui plaidait contre son mari, avait été vue, dans la Salle des Pas-Perdus d'un Palais de justice de province, avec un revolver dans un sac à main. Poursuivie pour port d'arme prohibée, elle faisait valoir, pour sa défense, qu'il n'est pas défendu de porter même une arme prohibée dans une valise ou une sacoche, et que son sac à main n'était qu'une sacoche en miniature.

Le tribunal correctionnel de Brive (24 juillet 1931 : *Gaz. Pal.*, 13 novembre) ne s'est pas laissé duper par ce rapprochement ingénieux et, très finement, lui a répondu « qu'un sac à main de femme ne peut être comparé à la valise qu'un voyageur porte à la main ou à la sacoche d'un garçon de recettes..., que, dans l'état actuel de la mode, le sac à main fait partie intégrante de la toilette féminine et remplit pour la femme le même office que les poches du vêtement masculin; qu'elle y renferme, à portée immédiate de la main, tous les objets d'usage continuel, tels que le mouchoir, l'argent de poche, le carnet de notes que l'homme porte dans ses poches; qu'ainsi, l'arme qui est enfermée dans ce sac est réellement portée sur le corps et peut, à tout instant et sans déplacement, être prise en main avec autant de facilité que si elle était dissimulée dans une poche du vêtement... »

Espérons, sans trop y croire, que cette jurisprudence rendra les crimes passionnels moins fréquents.

V. — Non-représentation d'enfant.

Une mère avait volontairement confié une fillette en bas âge à une personne disposée à en prendre soin. Cette mère avait ensuite fait l'objet d'une demande de déchéance de puissance paternelle que le tribunal avait rejetée : après quoi, elle avait réclamé son enfant. Mais, en dépit des réclamations de la mère et des injonctions du Parquet, la gardienne refusait de la rendre.

La gardienne fut poursuivie par application de l'article 357, alinéa 2, C. pén. qui, dans la rédaction nouvelle qu'en a donnée la loi du 23 mars 1928, menace d'emprisonnement et d'amende « quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou *toute personne* qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ».

Le tribunal correctionnel de Joigny (7 juillet 1931 : *Rec. Gaz. Pal.*, 1931, 2, 781) l'a relaxée : attendu que « le caractère essentiel du délit de non-représentation d'enfant, aussi bien d'après la loi actuellement en vigueur que déjà sous l'empire de celle de 1901, consiste dans un refus d'obtempérer à une décision de justice ayant statué sur la garde d'un mineur et qu'un jugement qui rejette une demande de déchéance de puissance paternelle, ne conférant à la mère aucun droit autre que celui qu'elle tient de la loi, ne peut être considéré comme rentrant dans cette catégorie de décisions ».

C'est un raisonnement devant lequel volontiers nous nous inclinons. Mais n'aurait-on pas pu trouver au Code pénal une autre arme que cette disposition, encore trop courte, de l'article 357, alinéa 2 ?

Rappelons-nous qu'il existe un article 345, alinéa 4, qui punit « ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représentent point aux personnes qui ont le droit de le réclamer » et que, d'après l'opinion dominante (Cf. Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'article 345, n. 195 et s.), ce texte s'applique lors bien même que le refus de représenter n'aurait pas pour objet de nuire à l'état civil de l'enfant, à la seule condition que l'enfant soit un jeune enfant, incapable de veiller lui-même à ses intérêts : ce qui était évidemment le cas de la petite fille de 4 ans dont il s'agissait dans l'espèce.

Cet article 345, alinéa 4, n'a qu'un tort : de prévoir une peine de réclusion, ce qui entraîne compétence de la Cour d'assises. Et c'est la raison pour laquelle, sans doute, la pratique l'a laissé tomber dans l'oubli.

VI. — Secret professionnel.

En matière de secret professionnel, deux questions, particulièrement délicates, ont été soulevées.

Première question : — elle a trait aux personnes assujetties. — L'application de l'article 378 C. pén. doit-elle se restreindre à certaines professions traditionnellement déterminées, médecine, barreau et autres sacerdoces, comme l'enseigne l'opinion dominante, ou bien au contraire, convient-il de l'étendre, comme le suggèrent certains esprits novateurs (V. en particulier : Garçon, *op. cit.*, sous l'article 378, n. 28), à tout état ou métier supposant confiance nécessaire ?

A propos d'un expert-comptable qui avait fait à un contrôleur des contributions directes certaines révélations touchant la comptabilité d'un industriel qui avait eu recours à ses services, le tribunal de Boulogne-sur-Mer s'est prononcé dans le sens de l'interprétation extensive (V. Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 19 février 1930 : S. 1930, 2, 79, et nos observations : *Rev. Pén.*, 1930, p. 219 et s.). La Cour de Douai, en appel, a consacré implicitement la même thèse (V. Douai, 26 juillet 1930 : S. 1932, 2, 6). La Cour de cassation, sur pourvoi, a évité de se prononcer (V. Cass. crim., 27 juin 1931 : S. 1932, 1, 37). La Cour d'Amiens, sur renvoi après cassation, s'est rangée à l'opinion du tribunal de Boulogne-sur-Mer (V. Amiens, 4 décembre 1931 : S. 1932, 2, 19).

Quelques jours plus tard, dans une autre affaire, la même interprétation extensive triomphait devant le tribunal de la Seine, à propos d'un commis de la Banque de France qui avait communiqué certains renseignements confidentiels sur le fonctionnement de la Banque et les opérations traitées par elle (V. Trib. corr. Seine, 11e ch., 23 décembre 1931 : *Gaz. Pal.*, 14-15 février 1932, et, sur ce jugement, les réflexions critiques de M. Demorgny, *Sem. Jur.*, 14-21 février 1932, p. 97).

Et voici qu'on annonce qu'un baron poursuit un perruquier coupable d'avoir divulgué le mystère de ses trois perruques (V.

un entrefilet de M. Geo London, dans *Le Journal* du 28 février 1932).

Le secret du comptable; le secret du commis; le secret du perruquier... L'aristocratique théorie du secret professionnel se démocratise !

Deuxième question : elle concerne l'objet du secret. — L'obligation au silence disparaît-elle pour le confident nécessaire lorsqu'il s'agit d'un fait déjà connu par d'autres voies (Cf. Garçon, *loc. cit.*, n. 24) ?

La Cour suprême, à propos de l'expert-comptable, a formellement déclaré que non, et c'est même la raison pour laquelle elle a cassé l'arrêt de Douai. La Cour de Douai avait fondé sa décision de relaxe sur le motif que les faits révélés par le comptable dans le certificat établi par lui étaient connus du contrôleur. Cette circonstance, dit la Chambre criminelle, n'était pas de nature à faire disparaître le délit.

C'est une solution contre laquelle, par avance, des auteurs ont protesté (Cf. Perraud-Charmantier, *Le secret professionnel*, 1926, p. 242 et s.), mais qui n'en répond pas moins au sentiment général de la jurisprudence et de la doctrine.

VII. — Confiscation, pour délit de chasse, d'une automobile appartenant a un tiers.

Un chauffeur au service de la Société des Taxis Citroën avait conduit, dans l'automobile à lui confiée, deux amis, commettre, dans le bois de Ferrières, un délit de chasse. Des gardes étaient survenus, avaient dressé procès-verbal et saisi la voiture.

Le tribunal de Meaux avait condamné les trois délinquants, refusé d'admettre la responsabilité civile de la Société des Taxis Citroën par la raison que le chauffeur avait agi en dehors de ses fonctions de préposé et prononcé la confiscation de l'automobile par application de l'article 16, alinéa 1[er], de la loi du 3 mai 1844 qui, dans la rédaction nouvelle qu'en a donnée la loi du 1[er] mai 1924, prévoit la confiscation non pas seulement des filets, engins et autres instruments de chasse, mais encore des « avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants ». La Cour de Paris, en appel, avait confirmé la sentence. Et la Société des

Taxis Citroën s'était pourvue en cassation contre son arrêt, motif pris de ce que la confiscation est une peine qui ne doit frapper qu'un coupable et ne peut être prononcée aux dépens d'un tiers innocent.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi (Cass. crim., 13 novembre 1931 : *D. hebd.* 1932, p. 71 ; *Rec. Gaz. Pal.* 1932, 1, 46), en s'appuyant, d'une part, sur la formule très générale de l'article 16, alinéa 1[er], de la loi de 1844, « avions, automobiles ou autres véhicules *utilisés* par les délinquants », et, d'autre part, et surtout, sur le texte de l'article 11 C. pén. qui range parmi les peines communes aux matières criminelles et correctionnelles « la confiscation spéciale, *soit du corps du délit*, quand *la propriété en appartient au condamné*, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre » : texte d'où il paraît ressortir qu'en matière de confiscation, les droits des tiers ne sont réservés que si la confiscation porte sur le corps du délit, ce qui n'était manifestement pas le cas dans l'espèce où la confiscation avait pour objet l'instrument du délit.

C'est une solution que laissait présager un précédent arrêt de la Cour suprême qui, à propos d'une table confisquée, en vertu de l'article 477 C. pén., pour avoir servi à l'installation d'un jeu de hasard, a jugé qu'il importe peu que la table appartienne à un tiers étranger au délit; « qu'il résulte en effet de l'article 11 C. pén. que, dans les cas où les instruments du délit doivent être confisqués, ils peuvent l'être alors même qu'ils n'appartiennent pas au condamné » (Cass. crim., 25 février 1893 : S. 93, 1, 277).

Il n'en faut pas moins reconnaître qu'elle a contre elle l'opinion d'auteurs considérables (V. notamment : Garçon, *op. cit.*, sous l'article 11, n. 46); qu'elle est sévère et, en raison, difficilement explicable (1).

Si cette jurisprudence se maintient, il arrivera, un jour ou l'autre, qu'un voleur d'automobile ayant, avec l'automobile volée, commis un délit de chasse, le volé verra la voiture confisquée et n'aura d'autre consolation qu'un recours illusoire contre un insolvable.

Pour corser l'argument tiré de l'article 11 C. pén., la Chambre criminelle, en 1893, à propos de la table ayant servi au jeu, avait

(1) V. cep. cette solution approuvée par le Capitaine Vigouroux, *Revue de la Gendarmerie*, 1932, p. 372-376.

noté « que la confiscation des appareils de jeux de hasard est, à la fois, une peine pour le contrevenant et une mesure de police et d'ordre public, ayant pour objet de retirer de la circulation tous les objets employés à l'usage illicite ou dangereux que la loi a voulu réprimer ». C'est un raisonnement qu'elle n'a cette fois pas reproduit. Il n'était pas déjà très pertinent au regard d'une innocente table de café. Il l'eût été moins encore ici vis-à-vis d'une automobile qui est, comme la langue d'Esope, la meilleure ou la pire des choses suivant l'usage qu'on en fait.

La vérité ne serait-elle pas que la confiscation n'opère *in rem* que lorsqu'elle porte sur des choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou l'aliénation constitue en soi un délit (V. pour la consécration de ce système, l'article 240 du nouveau Code pénal italien)?

VIII. — Non-rétroactivité de la loi du 2 juillet 1931.

La loi du 2 juillet 1931 qui, pour enrayer l'abus des constitutions de partie civile, est venu compléter l'article 70 C. inst. cr., est-elle rétroactive, en ce sens qu'elle donnerait à l'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu le droit de réclamer au dénonciateur des dommages-intérêts par le moyen de la procédure expéditive qu'elle organise devant la Chambre du conseil du tribunal correctionnel, lors même que la plainte assortie de constitution de partie civile et l'ordonnance de non-lieu seraient toutes les deux antérieures au jour de sa mise en vigueur ?

Successivement, le tribunal correctionnel de Montargis (29 octobre 1931 : *Rec. Gaz. Pal.*, 1932, 1, 9), celui de Meaux (19 novembre 1931 : *ibid.*, 1932, 1, 62), celui de la Seine (12e ch., *ibid.*, 1932, 1, 327), celui de Constantine (15 janvier 1932 : *Gaz. Pal.*, 20 février), ont jugé qu'elle ne l'est pas (1). Ils en ont donné pour motifs que cette loi « n'est pas seulement une loi de compétence et de procédure, mais une loi créatrice d'un droit nouveau » et même d'une « pénalité nouvelle » en tant qu'elle permet au tribunal, lorsqu'il condamne la partie civile à payer des dommages-

(1) La même opinion a été encore consacrée par Trib. corr. Epernay (27 avril 1932, et Trib. corr. Havre, 21 mars 1932, *Gaz. Pal.*, 25 mai), mais elle a été, par contre, écartée dans un arrêt fortement motivé de la Cour d'Orléans (6 févr. 1932, D. *hebd.*, 1932, p. 212 ; *Rec. Gaz. Pal.*, 1932, 1, 785).

intérêts à l'inculpé témérairement poursuivi, d'ordonner — d'ordonner d'office — que le jugement sera publié intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné.

Comme l'observe M. Rocher, procureur à Montargis (*Lois Nouvelles*, 1932, 1re partie, p. 5 et s.), ce sont des raisons qui ne sont pas très déterminantes. Les travaux préparatoires de la loi nous montrent que le législateur a refusé à la condamnation à dommages-intérêts qu'il prévoit tout caractère pénal (V. en particulier, à propos du rejet de la contrainte par corps, les explications de M. Deligne, D. P. 1932, 4, p. 291, col. 2). Il n'a pas entendu créer un délit nouveau qui serait comme un frère cadet de la dénonciation calomnieuse. Il n'a eu qu'une pensée : substituer, pour la mise en œuvre d'un droit déjà existant, une procédure efficace à une autre qui avait le tort de ne pas l'être.
tituer, pour la mise en œuvre d'un droit déjà existant, une procédure efficace à une autre qui avait le tort de ne pas l'être.

Et, si la jurisprudence incline à croire que la loi n'est pas rétroactive, c'est qu'en définitive, plus ou moins consciemment, elle transporte dans le domaine des lois de procédure la distinction unanimement acceptée en ce qui touche les lois relatives aux incriminations et pénalités, entre les lois plus dures et les lois plus douces : la loi du 2 juillet 1931, par rapport au dénonciateur poursuivi, a le caractère de loi plus dure; elle ne doit pas rétroagir (Comp., au point de vue de l'application de la maxime *Electa una via*, sur la distinction faite par la jurisprudence entre le passage de la voie civile à la voie criminelle qu'elle défend, et le passage de la voie criminelle à la voie civile qu'à l'inverse elle autorise (G. Le Poittevin, *C. inst. cr. annoté*, sous l'article 3, n. 39).

Louis HUGUENEY.